

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres décrits dans le présent prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, ces titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis qu'en vertu de dispenses des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières d'un État applicables. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation visant une offre d'achat des titres offerts aux termes des présentes aux États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au chef des finances de Spin Master Corp. au 450 Front Street West, Toronto (Ontario) M5V 1B6, par téléphone au 416-364-6002 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISoire

Nouvelle émission et placement secondaire

Le 20 mai 2016



Spin Master Corp.

26,60 \$ CA

4 900 000 actions à droit de vote subalterne

Le présent prospectus simplifié vise le placement d'un nombre total de 4 900 000 actions à droit de vote subalterne (les « **actions à droit de vote subalterne** ») de Spin Master Corp. (la « **Société** » ou « **Spin Master** ») au prix de 26,60 \$ CA par action à droit de vote subalterne (le « **prix d'offre** »). Des 4 900 000 actions à droit de vote subalterne offertes aux termes du présent prospectus simplifié, 2 450 000 actions à droit de vote subalterne seront émises et vendues par la Société (le « **placement de nouvelles actions** ») et un total de 2 450 000 actions à droit de vote subalterne seront vendues (le « **placement secondaire** », et, collectivement avec le placement de nouvelles actions, le « **Placement** ») par Marathon Investment Holdings Ltd., Trumbanick Investments Ltd. et LentilBerry Inc. (collectivement, les « **actionnaires vendeurs** »). Les actions à droit de vote subalterne devant être vendues par les actionnaires vendeurs dans le cadre du placement secondaire leur seront émises par la Société immédiatement avant la clôture du placement secondaire à la conversion, par les actionnaires vendeurs, d'un nombre équivalent d'actions à droit de vote multiple de la Société (les « **actions à droit de vote multiple** »). La Société ne recevra aucun produit de la vente d'actions à droit de vote subalterne par les actionnaires vendeurs. Voir la rubrique « Actionnaires vendeurs ».

Les actions à droit de vote subalterne en circulation de la Société sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « TOY ». Le 16 mai 2016, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du Placement, le cours de clôture d'une action à droit de vote subalterne à la TSX était de 28,26 \$ CA. Le 19 mai 2016, le cours de clôture d'une action à droit de vote subalterne à la TSX était de 26,41 \$ CA. La Société a demandé l'inscription des actions à droit de vote subalterne visées par le présent prospectus simplifié à la cote de la TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. Les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Voir la rubrique « Description des titres visés par le placement ».

Prix : 26,60 \$ CA l'action à droit de vote subalterne

	Prix d'offre⁽¹⁾	Commission des preneurs fermes⁽²⁾	Produit net revenant à la Société⁽³⁾	Produit net revenant aux actionnaires vendeurs⁽³⁾
Par action à droit de vote subalterne.....	26,60 \$ CA	1,064 \$ CA	25,536 \$ CA	25,536 \$ CA
Placement total ⁽⁴⁾	130 340 000 \$ CA	5 213 600 \$ CA	62 563 200 \$ CA	62 563 200 \$ CA

- (1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre la Société, les actionnaires vendeurs et les cocheffs de file (définis aux présentes).
- (2) La totalité de la commission des preneurs fermes aux termes du Placement sera versée proportionnellement par la Société et chacun des actionnaires vendeurs en fonction du nombre d'actions à droit de vote subalterne qu'ils auront respectivement vendus dans le cadre du Placement.
- (3) Avant déduction des frais du Placement, qui sont estimés à 800 000 \$ CA et qui seront payés par la Société à même le produit du placement de nouvelles actions. Étant donné que les frais supplémentaires du placement secondaire sont peu élevés, la Société a aussi accepté d'acquitter les frais associés au placement secondaire, à l'exception de la commission des preneurs fermes applicable.
- (4) La Société et les actionnaires vendeurs ont attribué aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** »), qu'ils peuvent exercer à leur seule appréciation à tout moment, en totalité ou en partie, dans les 30 jours suivant la clôture du Placement afin d'acheter auprès de la Société et des actionnaires vendeurs, au prix d'offre, jusqu'à 735 000 actions à droit de vote subalterne supplémentaires (les « **actions supplémentaires** ») pour couvrir leur position de surallocation, le cas échéant, et ainsi stabiliser le marché. De ces actions supplémentaires, 50 % seront émises et vendues par la Société et 50 % seront vendues par les actionnaires vendeurs. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « prix d'offre », la « commission des preneurs fermes », le « produit net revenant à la Société » et le « produit net revenant aux actionnaires vendeurs », avant déduction des frais du Placement, totaliseront 149 891 000 \$ CA, 5 995 640 \$ CA, 71 947 680 \$ CA et 71 947 680 \$ CA, respectivement. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et les actions à droit de vote subalterne pouvant être offertes à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur d'actions à droit de vote subalterne comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions en vertu du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit couverte en fin de compte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir la rubrique « Mode de placement — Option de surallocation ».

Position des preneurs fermes	Nombre maximal de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation.....	Option permettant d'acquérir jusqu'à 735 000 actions supplémentaires	Dans les 30 jours suivant la clôture du Placement	26,60 \$ CA par action supplémentaire

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. (avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc., les « **cocheffs de file** »), BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Valeurs mobilières Cormark inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les actions à droit de vote subalterne visées par le présent prospectus simplifié, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société, leur vente et leur livraison par les actionnaires vendeurs et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions juridiques par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, par Torkin Manes LLP, pour le compte de la Société et des actionnaires vendeurs, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes.

Dans le cadre du Placement, les preneurs fermes peuvent, sous réserve de la législation applicable, effectuer des surallocations ou des opérations qui visent à stabiliser le cours des actions à droit de vote subalterne ou à le maintenir à d'autres niveaux que ceux qui pourraient se former par ailleurs sur le marché libre. Voir la rubrique « Mode de placement — Stabilisation du cours, positions vendeur et tenue de marché passive ». **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions à droit de vote subalterne à un prix inférieur au prix d'offre. Voir la rubrique « Mode de placement — Détermination du prix d'offre ».**

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., sont des filiales ou des membres du groupe de banques canadiennes qui sont des prêteurs de la Société. Une partie du produit net tiré du placement de nouvelles actions sera affecté au remboursement de dettes impayées envers ces prêteurs. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Voir la rubrique « Mode de placement — Relation entre la Société et certains des preneurs fermes ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du Placement devrait avoir lieu vers le 6 juin 2016 ou à toute autre date dont peuvent convenir mutuellement la Société, chaque actionnaire vendeur et les cocheffs de file, pour le compte des preneurs fermes. Les actions à droit de vote subalterne devant être vendues dans le cadre du Placement seront déposées auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »)

sous forme électronique à la date de clôture du Placement par l'intermédiaire du système d'inventaire de titres sans certificat administré par CDS. Les souscripteurs d'actions à droit de vote subalterne ne recevront qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel ou par l'entremise duquel les actions à droit de vote subalterne sont souscrites. Voir la rubrique « Mode de placement — Système d'inventaire de titres sans certificat ».

Un placement dans les actions à droit de vote subalterne comporte certains risques. Le souscripteur éventuel devrait examiner intégralement le présent prospectus simplifié et tenir compte des facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de même que des risques énumérés dans les documents intégrés par renvoi aux présentes avant d'acheter des actions à droit de vote subalterne.

Le siège social de la Société est situé au 450 Front St West, Toronto (Ontario) M5V 1B6. Ben J. Gadbois (administrateur, président mondial et chef de l'exploitation), Dina R. Howell (administratrice) et Todd Tappin (administrateur) résident à l'extérieur du Canada, et chacun d'entre eux a nommé la Société à titre de mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre une personne résidant à l'étranger les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification.

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
MARQUES DE COMMERCE, NOMS COMMERCIAUX ET MARQUES DE SERVICE	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	2
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	3
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	3
ACTIVITÉS DE SPIN MASTER.....	4
DESCRIPTION DES TITRES VISÉS PAR LE PLACEMENT	5
CONVENTION DES ACTIONNAIRES PRINCIPAUX	8
ACTIONNAIRES VENDEURS.....	9
EMPLOI DU PRODUIT	10
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	11
ÉMISSIONS ANTÉRIEURES.....	11
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	11
MODE DE PLACEMENT	12
FACTEURS DE RISQUE	16
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	19
PROMOTEUR.....	19
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES	20
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ, DES ACTIONNAIRES VENDEURS ET DES PROMOTEURS	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Les investisseurs ne devraient se fier qu'aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi, et ne doivent pas se fier à des parties des renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi à l'exclusion d'autres parties. Ni la Société, ni les actionnaires vendeurs ni l'un des preneurs fermes n'ont autorisé quiconque à fournir des renseignements différents ou supplémentaires aux investisseurs. Les renseignements figurant sur le site Web de la Société ne sont pas inclus ni intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, et les investisseurs éventuels ne devraient pas se fier à ces renseignements lorsqu'ils décident d'investir ou non dans les actions à droit de vote subalterne.

Pour les investisseurs à l'extérieur du Canada, ni la Société, ni les actionnaires vendeurs ni l'un des preneurs fermes n'ont pris de mesure qui autoriserait le Placement ou la possession ou la distribution du présent prospectus simplifié dans un territoire où une mesure à cette fin est requise, sauf au Canada. Les investisseurs doivent s'informer des restrictions relatives au Placement et à la distribution du présent prospectus simplifié et doivent s'y conformer.

Sous réserve des obligations de la Société prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, l'information présentée ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié est exacte uniquement à la date du document applicable ou à une date antérieure expressément indiquée dans le document applicable, peu importe le moment de la livraison du présent prospectus simplifié ou de la vente des actions à droit de vote subalterne aux termes du présent prospectus simplifié.

Sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, toutes les mentions de « Spin Master » et de la « Société » renvoient à Spin Master Corp. et à ses filiales, sur une base consolidée, telles qu'elles étaient constituées à la date de clôture du Placement.

Dans le présent prospectus simplifié, les symboles « \$ » et « \$ US » et la mention « dollars américains » renvoient au dollar américain, tandis que le symbole « \$ CA » et la mention « dollars canadiens » renvoient au dollar canadien. Sauf indication contraire, les montants sont exprimés en dollars américains. Certains totaux, sous-totaux et pourcentages indiqués dans le présent prospectus simplifié pourraient ne pas correspondre à la somme des chiffres en raison de l'arrondissement.

Les montants en dollars figurant à la rubrique « Structure du capital consolidé » où l'information en dollars américains dépend du montant du produit du Placement en dollars canadiens ont été convertis des dollars canadiens en dollars américains selon le taux de change de 1,00 \$ = 1,29678 \$ CA, soit le taux de change au 31 mars 2016 selon OANDA, qui est utilisé dans les états financiers du T1 (définis aux présentes).

Le présent prospectus simplifié contient des descriptions sommaires de certaines conventions importantes de la Société et des actionnaires vendeurs. Les descriptions sommaires énoncent tous les attributs importants pour une personne qui investit dans les actions à droit de vote subalterne, mais ne sont pas complètes et sont présentées sous réserve des modalités des conventions importantes déposées auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui peuvent être consultées sur SEDAR, au www.sedar.com, sous le profil de la Société. Les investisseurs sont encouragés à lire le texte intégral de ces conventions importantes.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus simplifié, à l'exception des énoncés relatant des faits historiques, constituent de l'« information prospective » au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et sont fondés sur des attentes, des estimations et des projections valables à la date à laquelle les énoncés sont formulés dans le présent prospectus simplifié. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, des énoncés de la Société concernant ce qui suit : le prix d'offre et la réalisation, la taille, les frais et le moment de la clôture du Placement; la conclusion d'ententes accessoires dans le cadre du Placement; les plans d'affaires et les stratégies, y compris les occasions de développement et d'acquisition; les intentions relativement à ses stratégies de croissance et sa capacité à les mettre en œuvre; les attentes à l'égard des extensions de marques; les attentes à l'égard du lancement de nouveaux produits, de nouvelles marques et de nouveaux biens de divertissement; la position concurrentielle dans le secteur; les tendances et les défis attendus en ce qui concerne l'entreprise de la Société et les marchés où elle exerce ses activités; l'issue des questions d'ordre juridique; l'intention de déclarer des dividendes; et le produit brut et net du Placement ainsi que l'affectation prévue du produit net du Placement par la Société.

Les énoncés prospectifs se reconnaissent à l'emploi d'expressions telles que « prévoir », « s'attendre à », « projeter », « estimer », « prévisions », « anticiper », « indicatif », « avoir l'intention de », « indication », « aperçu », « potentiel », « perspectives », « chercher à », « viser », « stratégie », « objectifs », « cibles », « croire » ou « pouvoir » et d'autres expressions semblables ou de variantes ou de la forme négative de ces expressions, ainsi qu'à l'emploi du futur ou du conditionnel lorsqu'il est question de conditions, de mesures, d'événements ou de résultats susceptibles ou non de se concrétiser ou de se poursuivre dans l'avenir.

Les énoncés prospectifs sont nécessairement fondés sur les perceptions de la direction à l'égard des tendances historiques, de la situation actuelle et des événements futurs attendus, ainsi que sur un certain nombre de facteurs et d'hypothèses en particulier qui, bien qu'ils soient jugés raisonnables par la direction à la date à laquelle les énoncés sont formulés dans le présent prospectus simplifié, sont intrinsèquement assujettis à des incertitudes et à des impondérables importants sur les plans commercial, économique et concurrentiel en conséquence desquels ces énoncés prospectifs pourraient en fin de compte se révéler inexacts.

De par sa nature, l'information prospective est assujettie à des risques et à des incertitudes inhérents, généraux ou particuliers, qui entraînent la possibilité que les attentes, les prévisions, les prédictions, les projections ou les conclusions ne se révèlent pas exactes, que les hypothèses soient erronées et que les objectifs, les buts stratégiques et les priorités ne soient pas atteints. Des facteurs de risque, connus et inconnus, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société, pourraient amener les résultats réels à différer sensiblement de l'information prospective figurant dans le présent prospectus simplifié. Ces facteurs, qui sont exposés plus amplement à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié, comprennent notamment les suivants : les décisions de la Société quant à l'emploi du produit tiré du Placement; la fluctuation du cours des actions à droit de vote subalterne; les ventes futures d'actions à droit de vote subalterne; l'émission de titres supplémentaires; le versement de dividendes; le contrôle important exercé par MM. Harary et Rabie sur l'entreprise de Spin Master; les droits d'inscription des actionnaires principaux (définis aux présentes); le contrôle de la majorité des droits de vote par MM. Harary et Rabie; et les droits de vote restreints rattachés aux actions à droit de vote subalterne. Ces facteurs de risque ne représentent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur la Société, et les investisseurs sont priés d'examiner attentivement ces facteurs de risque ainsi que d'autres facteurs, incertitudes et événements potentiels et de ne pas se fier sans réserve aux énoncés prospectifs.

Rien ne garantit que les énoncés prospectifs se révéleront exacts, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés. Les énoncés prospectifs sont présentés dans le but de fournir de l'information sur les attentes et les plans de la direction par rapport à l'avenir. La Société décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs à la lumière de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour d'autres raisons, ou d'expliquer toute différence importante entre les événements qui se produiront réellement dans l'avenir et ces énoncés prospectifs, sauf dans la mesure où la législation applicable l'exige.

MARQUES DE COMMERCE, NOMS COMMERCIAUX ET MARQUES DE SERVICE

Le présent prospectus simplifié contient des marques de commerce, telles que Spin Master^{MC}, qui sont protégées en vertu de la législation en matière de propriété intellectuelle applicable et qui sont la propriété de la Société ou qui sont utilisées par celle-ci aux termes de licences. Pour des raisons de commodité, les marques de commerce et les noms commerciaux de la Société mentionnés dans le présent prospectus simplifié peuvent ne pas être accompagnés des symboles ^{MD} ou ^{MC}, mais l'absence de ces symboles ne signifie aucunement que Spin Master ne fera pas valoir ses droits ou les droits des concédants de licence concernés à l'égard de ces marques de commerce et de ces noms commerciaux dans toute la mesure permise par la législation applicable.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

En date des présentes, les documents suivants, déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières dans les territoires du Canada dans lesquels la Société est un émetteur assujetti, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- (i) la notice annuelle de la Société datée du 30 mars 2016 pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (la « **notice annuelle** »);
- (ii) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 24 mars 2016 à l'égard de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société qui a eu lieu le 12 mai 2016;

- (iii) les états financiers consolidés annuels audités de la Société au 31 décembre 2015 ainsi que les notes y afférentes, et le rapport des auditeurs sur ceux-ci;
- (iv) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- (v) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Société pour les trimestres clos les 31 mars 2016 et 2015, ainsi que les notes y afférentes (les « **états financiers du T1** »);
- (vi) le rapport de gestion de la Société pour le trimestre clos le 31 mars 2016 (le « **rapport de gestion du T1** »);
- (vii) le « modèle » (tel que ce terme est défini dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités pour le Placement daté du 16 mai 2016 (les « **documents de commercialisation** »).

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La déclaration qui modifie ou remplace n'est pas réputée constituer un aveu, à une fin quelconque, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été donnée, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclarée ou dont la déclaration est nécessaire afin que l'information ne soit pas fausse ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fait pas par la suite partie du présent prospectus simplifié ni n'est réputée en faire partie, sauf dans sa forme ainsi modifiée ou remplacée.

Toute référence aux présentes désigne aussi tous les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Les documents qui doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 — *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles et à l'exclusion des parties de documents qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, n'ont pas besoin d'être intégrées par renvoi dans les présentes) déposés par la Société auprès d'une autorité en valeurs mobilières après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du présent placement sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation peuvent être consultés sur SEDAR, au www.sedar.com, sous le profil de la Société. Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent prospectus simplifié dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié.

En outre, tout modèle des autres documents de commercialisation déposés dans le cadre du Placement après la date des présentes et avant la fin du placement des titres aux termes du présent prospectus simplifié (y compris toute modification apportée au modèle des documents de commercialisation ou une version modifiée du modèle des documents de commercialisation) est réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **Loi de l'impôt** »), à la date du Placement, dans la mesure où les actions à droit de vote subalterne acquises par des investisseurs dans le cadre du Placement sont alors inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la TSX), les actions à droit de vote subalterne constitueront, à cette date, des « placements admissibles » aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** »), des fonds enregistrés de

revenu de retraite (les « **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** »).

Malgré ce qui précède, si une action à droit de vote subalterne constitue un « placement interdit » pour un REER, un FERR ou un CELI pour l'application de la Loi de l'impôt, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI (selon le cas), peut être assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi de l'impôt. Une action à droit de vote subalterne ne constituera pas un « placement interdit » si le rentier ou le titulaire, selon le cas : (i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » dans la Société (au sens de la Loi de l'impôt). En règle générale, le rentier ou le titulaire, selon le cas, n'aura pas de « participation notable » dans la Société si lui et les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ne sont pas propriétaires (et ne sont pas réputés être propriétaires aux termes de la Loi de l'impôt), directement ou indirectement, de 10 % ou plus des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la Société ou d'une autre société qui est liée à la Société (pour l'application de la Loi de l'impôt). En outre, une action à droit de vote subalterne ne constituera pas en règle générale un « placement interdit » pour un REER, un FERR ou un CELI si elle est un « bien exclu » pour ce REER, ce FERR ou ce CELI pour l'application de la Loi de l'impôt, selon le cas. Les titulaires de CELI et les rentiers aux termes de REER ou de FERR devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les actions à droit de vote subalterne constitueraient des « placements interdits » dans leur situation, notamment si ces actions constituaient un « bien exclu » dans leur situation.

ACTIVITÉS DE SPIN MASTER

Spin Master est une société mondiale de premier plan dans le secteur du divertissement pour enfants qui crée, conçoit, fabrique et commercialise une gamme diversifiée de jouets, de jeux, de produits et de biens de divertissement novateurs. La Société est animée par le désir de transcender et d'enrichir les pratiques de jeu conventionnelles en créant des produits et du contenu de divertissement innovateurs.

Le portefeuille diversifié de produits, de marques et de biens de divertissement pour enfants de Spin Master est divisé en quatre segments : (i) Activités, Jeux et casse-tête et Mobilier d'amusement; (ii) Télécommande et Personnages interactifs; (iii) Figurines d'action pour garçons et Ensembles de construction de haute technologie; et (iv) Préscolaire et Filles. Les activités de Spin Master sont séparées en trois régions géographiques : (i) l'Amérique du Nord, qui comprend les États-Unis et le Canada; (ii) l'Europe, qui comprend les filiales de Spin Master au Royaume-Uni, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Autriche et en Suisse; et (iii) la région Reste du monde, qui comprend la filiale de Spin Master au Mexique et d'autres régions où le réseau de distributeurs tiers de Spin Master assure le service. Spin Master emploie plus de 1 000 personnes à l'échelle mondiale et possède des bureaux au Canada, aux États-Unis, au Mexique, en France, en Italie, au Royaume-Uni, en Slovaquie, en Allemagne, en Suède, aux Pays-Bas, en Chine, à Hong Kong, au Japon et en Australie.

Spin Master est surtout reconnue pour ses marques récompensées, notamment *Zoomer Dino*, *Bakugan Battle Brawlers*, *Air Hogs* ainsi que celles qui ont été nommés « Toy of the Year » (« **TOTY** ») par l'American Toy Industry Association en 2015, *Bunchems* et *Meccanoid G15*. Depuis 2005, la Société a obtenu 63 nominations TOTY, dont 16 qu'elle a remportées dans diverses catégories de produits. Spin Master a obtenu 12 nominations TOTY pour le « Jouet innovant de l'année », soit le plus grand nombre parmi ses concurrents. Spin Master fait partie d'un nombre restreint de sociétés qui non seulement développent et produisent des biens, des personnages et du contenu de divertissement à l'échelle mondiale, mais qui monétisent aussi ce contenu en créant et en vendant des produits et en les concédant sous licence. Jusqu'à présent, Spin Master a produit cinq séries télévisées, notamment la série vedette de 2007, *Bakugan Battle Brawlers*, et son succès actuel, *Paw Patrol*, diffusé dans plus de 160 pays et territoires à travers le monde.

Les principales stratégies auxquelles la Société a recours pour stimuler la croissance, tant à l'interne que par des acquisitions, comprennent notamment les suivantes : innover dans tout le portefeuille et étendre les segments d'activité actuels; développer des biens de divertissement mondiaux pouvant être mis à niveau; augmenter les ventes internationales sur les marchés établis et émergents et tirer parti de la plateforme mondiale au moyen d'acquisitions stratégiques.

Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, notamment la rubrique « Activités de la Société » de la notice annuelle, contiennent de plus amples renseignements concernant la Société et ses activités.

Faits récents

En février 2016, Spin Master a fait l'acquisition des marques *Etch A Sketch* et *Doodle Sketch* de The Ohio Art Company. Cette acquisition inclut l'ensemble des brevets, des marques de commerce, de l'outillage et de l'inventaire en lien avec ces marques. Spin Master estime que *Etch A Sketch* et *Doodle Sketch* sont des marques réputées qui sont en position idéale pour faire partie des initiatives à valeur ajoutée mises sur pied par l'entremise du modèle d'innovation éprouvé de la Société et est d'avis qu'elle peut augmenter la distribution de ces marques grâce au réseau de ventes mondiales de Spin Master.

En mars 2016, Spin Master a fait l'acquisition du catalogue de jeux de sociétés détenu par Editrice Giochi SRL, l'une des plus anciennes sociétés fermées de jeux et de jouets en Italie. La vente comprenait la fameuse marque *Editrice Giochi*, considérée comme un exemple de jeux de qualité sur le marché italien depuis plus de 70 ans. Cette acquisition permet à Spin Master d'agrandir sa sélection de jeux et de produits sous licences récompensés sur le marché italien grâce à des jeux bien connus comme Risiko, le jeu de stratégie le plus populaire en Italie, et Scarabeo, le principal jeu de lettres en Italie.

En mai 2016, Spin Master a réalisé l'acquisition des entreprises Toca Boca AB, de Toca Boca Inc. et de Sago Sago Toys Inc. (collectivement, « **Toca Boca** ») auprès de Bonnier Group of Sweden. Avec des bureaux à Stockholm, à San Francisco et à New York et fort de plus de 80 employés, Toca Boca est un studio qui crée des applications pour les enfants âgés de 3 à 9 ans. Depuis le lancement de son premier produit en 2011, Toca Boca a lancé 32 applications qui ont été téléchargées dans 215 pays à travers le monde. Téléchargées au total plus de 140 millions de fois jusqu'à maintenant, les applications de Toca Boca mettent l'accent sur la stimulation de l'imagination des enfants de sorte qu'il puisse jouer et avoir du plaisir dans un environnement numérique sécuritaire sans publicité externe et où il est impossible de faire des achats. Située à Toronto, Sago Sago Toys Inc. crée des applications mobiles pour les enfants âgés de 2 à 5 ans qui mettent l'accent sur le segment préscolaire. Comptant plus de 25 employés, Sago Sago Toys Inc. a lancé 16 applications qui ont été téléchargées à plus de 13 millions de reprises. Toca Boca met l'accent sur le sens inné de la curiosité, de l'expérimentation et de l'expression de soi des enfants. Toca Boca compte plus de 15 millions d'utilisateurs actifs chaque mois à l'échelle mondiale.

DESCRIPTION DES TITRES VISÉS PAR LE PLACEMENT

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple. En date des présentes, 18 797 788 actions à droit de vote subordonnées étaient en circulation et 79 680 812 actions à droit de vote multiples étaient émises et en circulation. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, notamment la rubrique « Description du capital-actions » de la notice annuelle, contiennent de plus amples renseignements concernant la Société et ses activités.

Rang

Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple (collectivement, les « **actions avec droit de vote** ») ont égalité de rang quant au versement de dividendes, au remboursement de capital et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de Spin Master.

Dividendes

Les porteurs des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple en circulation ont le droit de recevoir des dividendes par prélèvement sur les actifs légalement disponibles à cette fin aux moments, selon les montants et sous les formes que le conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») peut déterminer à l'occasion sans priorité ni distinction entre les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple, et sous réserve de tout droit prioritaire des porteurs d'actions privilégiées en circulation. Voir la rubrique « Politique en matière de dividendes ».

Droits de vote

Chaque action à droit de vote subalterne confère le droit d'exprimer une voix, et chaque action à droit de vote multiple confère le droit d'exprimer 10 voix. Par conséquent, en date des présentes, les porteurs des actions à droit de vote subalterne avaient le droit d'exercer 2,3 % de tous les droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote et les porteurs d'actions à droit de vote multiple avaient le droit d'exercer 97,7 % de tous les droits de vote rattachés aux

actions avec droit de vote. Après la réalisation du Placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée), les porteurs d'actions à droit de vote subalterne auront le droit d'exercer 3,0 % de tous les droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote et les porteurs d'actions à droit de vote multiple auront le droit d'exercer 97,0 % de tous les droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote. Voir la rubrique « Actionnaires vendeurs ».

Approbation des actionnaires requise à l'égard de certaines questions

Outre les autres droits de vote ou les autres pouvoirs qui leur sont conférés par la législation ou la réglementation ou par les autres dispositions des statuts de la Société en vigueur à l'occasion, mais sous réserve des dispositions des statuts de la Société, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ont le droit de voter séparément en tant que catégorie, en plus d'exprimer tout autre vote requis de la part des actionnaires, à l'égard de toute modification ou révocation des statuts de la Société qui aurait une incidence défavorable sur les pouvoirs, les privilèges ou les droits des porteurs d'actions à droit de vote subalterne, y compris une modification des modalités des statuts de la Société qui prévoient que les actions à droit de vote multiple vendues ou transférées à une personne qui n'est pas MM. Harary, Rabie ou Varadi, la succession de l'une de ces personnes, un membre de la famille immédiate de l'une de ces personnes, une société contrôlée par l'une de ces personnes, une fiducie dont l'une de ces personnes est fiduciaire ou une fiducie qui a été établie essentiellement au profit de l'une de ces personnes et/ou au profit d'un ou de plusieurs membres de sa famille immédiate (dans chaque cas, un « **porteur autorisé** ») sont automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne.

Conversion

Les actions à droit de vote subalterne ne peuvent être converties en une autre catégorie d'actions. Les actions à droit de vote multiple peuvent être converties en actions à droit de vote subalterne, à raison de une pour une, à tout moment et à l'occasion, au gré des porteurs, sous réserve des modalités de la convention des actionnaires principaux (définie ci-après). Aux termes de la convention des actionnaires principaux, les porteurs d'actions à droit de vote multiple peuvent être tenus de convertir leurs actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne, à raison de une pour une, dans certaines circonstances.

Une action à droit de vote multiple sera automatiquement convertie, sans autre mesure de la part de la Société ou de son porteur, en une action à droit de vote subalterne, à raison de une pour une, si cette action à droit de vote multiple est transférée à une personne qui n'est pas un porteur autorisé ou est détenue par une telle personne, comme il est indiqué dans la convention des actionnaires principaux.

Les actions à droit de vote subalterne devant être vendues par les actionnaires vendeurs dans le cadre du placement secondaire leur seront émises par la Société immédiatement avant la clôture du placement secondaire à la conversion par les actionnaires vendeurs d'un nombre équivalent d'actions à droit de vote multiple.

Assemblées des actionnaires

Les porteurs d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires ainsi que d'assister et de voter à ces assemblées, sauf celles auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou d'une série en particulier ont le droit de voter. Le quorum requis pour les délibérations à une assemblée des actionnaires est constitué de deux personnes présentes et ayant le droit de voter à l'assemblée qui, collectivement, détiennent ou représentent par procuration au moins 15 % des droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote en circulation de la Société conférant le droit de voter à l'assemblée.

Droits préférentiels de souscription

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne n'ont aucun droit préférentiel de souscription. À l'exception de ce qui est indiqué à la rubrique « Contrats importants — Convention des actionnaires principaux — Droits préférentiels de souscription » de la notice annuelle, les porteurs d'actions à droit de vote multiple n'ont aucun droit préférentiel de souscription.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou involontaire de la Société, les porteurs d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne, sans priorité ni distinction, auront le droit de recevoir leur quote-part

des actifs de la Société restants après le remboursement de l'ensemble des dettes et des autres passifs, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'autres actions de rang supérieur pouvant être en circulation à ce moment-là.

Fractionnement, regroupement et émission de droits

Aucun fractionnement ni aucun regroupement des actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote subalterne ne peuvent avoir lieu, à moins que les actions des deux catégories ne soient simultanément fractionnées ou regroupées de la même manière et dans la même proportion. Mis à part ce qui est indiqué dans le présent prospectus simplifié, aucun nouveau droit permettant d'acquérir des actions supplémentaires ou d'autres titres ou biens de la Société ne sera émis aux porteurs d'actions à droit de vote multiple ou d'actions à droit de vote subalterne, à moins que les mêmes droits ne soient émis simultanément aux porteurs d'actions des deux catégories.

Protection en cas d'offre publique d'achat

Les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. La Société est dispensée des exigences de l'article 12.3 du Règlement 41-101 du fait qu'elle était un émetteur fermé immédiatement avant le dépôt du prospectus dans le cadre du son premier appel public à l'épargne visant des actions à droit de vote subalterne.

Aux termes de la législation canadienne applicable, la présentation d'une offre d'achat à l'égard des actions à droit de vote multiple ne nécessiterait pas obligatoirement la présentation d'une offre d'achat à l'égard des actions à droit de vote subalterne. Conformément aux règles de la TSX visant à assurer que, en cas d'offre publique d'achat, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne auront le droit de participer au même titre que les porteurs d'actions à droit de vote multiple, Ronnen Harary, Anton Rabie et Ben Varadi (collectivement, les « **actionnaires principaux** »), en tant que propriétaires de la totalité des actions à droit de vote multiple en circulation, ont conclu une convention d'égalité de traitement usuelle avec Spin Master et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire, datée du 30 juillet 2015 (la « **convention d'égalité de traitement** »). La convention d'égalité de traitement renferme des dispositions usuelles pour les sociétés inscrites à la cote de la TSX qui ont deux catégories d'actions visant à empêcher la réalisation d'opérations qui priveraient par ailleurs les porteurs d'actions à droit de vote subalterne des droits prévus par les dispositions relatives aux offres publiques d'achat de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable dont ils auraient bénéficié si les actions à droit de vote multiple avaient été des actions à droit de vote subalterne.

Les dispositions de la convention d'égalité de traitement n'ont pas pour effet d'empêcher la vente d'actions à droit de vote multiple par un actionnaire principal si, en même temps, une offre d'achat est présentée à l'égard des actions à droit de vote subalterne qui :

- a) prévoit un prix par action à droit de vote subalterne au moins aussi élevé que le prix le plus élevé par action avec droit de vote payé ou payable dans le cadre de l'offre publique d'achat visant les actions à droit de vote multiple;
- b) prévoit que le pourcentage des actions à droit de vote subalterne en circulation devant faire l'objet d'une prise de livraison (à l'exclusion des actions à droit de vote subalterne dont l'initiateur et les personnes agissant conjointement ou de concert avec lui étaient propriétaires immédiatement avant l'offre) est au moins aussi élevé que le pourcentage des actions à droit de vote multiple en circulation devant être vendues (à l'exclusion des actions à droit de vote multiple dont l'initiateur et les personnes agissant conjointement ou de concert avec lui étaient propriétaires immédiatement avant l'offre);
- c) ne comporte aucune autre condition que le droit de ne pas prendre livraison des actions à droit de vote subalterne déposées et de ne pas les régler si aucune action avec droit de vote n'est achetée dans le cadre de l'offre visant les actions à droit de vote multiple;
- d) est à tous les autres égards importants identique à l'offre visant les actions à droit de vote multiple.

De plus, la convention d'égalité de traitement n'empêchera pas la vente ou le transfert d'actions à droit de vote multiple par un actionnaire principal, ou un porteur autorisé, à un porteur autorisé, dans la mesure où cette vente ne constitue pas ou ne constituerait pas une offre publique d'achat ou, si elle en constitue une, est dispensée ou serait dispensée des exigences applicables aux offres formelles (au sens de la législation en valeurs mobilières applicable). La conversion d'actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne ne constituera pas, en soi, une vente d'actions à droit de vote multiple pour les besoins de la convention d'égalité de traitement.

Aux termes de la convention d'égalité de traitement, la vente d'actions à droit de vote multiple (y compris le transfert à un créancier gagiste à titre de sûreté et le transfert à un porteur autorisé) par un porteur d'actions à droit de vote multiple qui est partie à la convention d'égalité de traitement doit être subordonnée à la condition que le cessionnaire ou le créancier gagiste devienne partie à la convention d'égalité de traitement, dans la mesure où les actions à droit de vote multiple transférées ne sont pas automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne conformément aux statuts de la Société.

La convention d'égalité de traitement renferme des dispositions autorisant le fiduciaire à prendre des mesures pour faire valoir les droits prévus par cette convention au nom des porteurs d'actions à droit de vote subalterne. L'obligation du fiduciaire de prendre de telles mesures est subordonnée à la condition que la Société ou les porteurs des actions à droit de vote subalterne lui procurent les fonds et l'indemnité qu'il peut exiger. Aucun porteur d'actions à droit de vote subalterne n'a le droit d'intenter une action ou une procédure ou d'exercer un autre recours pour faire valoir des droits prévus par la convention d'égalité de traitement autrement que par l'entremise du fiduciaire, sauf si ce dernier omet de prendre des mesures après avoir reçu une demande autorisée par les porteurs d'au moins 10 % des actions à droit de vote subalterne en circulation et avoir obtenu des fonds et une indemnité raisonnables.

Aucune modification ne peut être apportée à la convention d'égalité de traitement, et aucune de ses dispositions ne peut faire l'objet d'une renonciation à moins que, avant la prise d'effet de cette modification ou de cette renonciation : a) le consentement de la TSX et de toute autre autorité en valeurs mobilières compétente du Canada n'ait été obtenu et b) cette modification ou cette renonciation n'ait été approuvée à au moins 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote subalterne représentés à une assemblée dûment convoquée aux fins de l'examen de celle-ci, à l'exclusion des voix rattachées aux actions à droit de vote subalterne détenues directement ou indirectement par les porteurs d'actions à droit de vote multiple, les membres de leur groupe, les parties liées à ces porteurs et les personnes qui ont conclu une entente en vue d'acheter des actions à droit de vote multiple selon des modalités qui donneraient lieu à une vente non permise aux termes de la convention d'égalité de traitement.

Aucune disposition de la convention d'égalité de traitement ne limite les droits des porteurs d'actions à droit de vote subalterne aux termes de la législation applicable.

Un exemplaire de la convention d'égalité de traitement peut être consultée sous le profil de la Société sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Politique en matière de dividendes

Depuis la réalisation du premier appel public à l'épargne de la Société le 30 juillet 2015, Spin Master n'a pas déclaré de dividendes à l'égard des actions avec droit de vote. À l'heure actuelle, la Société a l'intention de conserver tout bénéfice futur pour financer le développement et la croissance de ses activités. La décision de verser ou non des dividendes à l'avenir appartiendra au conseil et dépendra de nombreux facteurs, dont la situation financière de la Société, les besoins de trésorerie actuels et projetés, les restrictions et engagements contractuels, les critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le conseil peut juger pertinents. La Société ne peut actuellement verser des dividendes que dans la mesure où, avant et immédiatement après leur versement, aucun défaut aux termes des facilités de crédit de la Société ne s'est produit ou ne se produirait en raison du versement de ces dividendes et où la Société et Spin Master Ltd. (« **SML** »), filiale en exploitation de la Société, respectent leurs engagements financiers en date du dernier trimestre clos et continueraient de les respecter, sur une base pro forma (si ces dividendes avaient été versés), à la fin du trimestre au cours duquel ils seront versés.

CONVENTION DES ACTIONNAIRES PRINCIPAUX

La propriété, le transfert et la conversion des actions à droit de vote multiple par les actionnaires principaux et leurs droits respectifs à l'égard de certaines questions de gouvernance sont régis par une convention intervenue entre les actionnaires principaux ainsi les membres de leurs groupes respectifs qui détiennent des actions avec droit de vote et la Société (la « **convention des actionnaires principaux** »). Plus particulièrement, la convention des actionnaires principaux contient des dispositions concernant les droits préférentiels de souscription, les restrictions relatives au transfert, les procédures de ventes, les droits de préemption, les droits d'entraînement, les droits d'inscription sur demande et les droits d'inscription d'entraînement des actionnaires principaux, qui ont tous, dans la mesure applicable, été respectés dans le cadre du présent Placement ou ont fait l'objet d'une renonciation. Certaines des dispositions de la convention des actionnaires principaux sont aussi énoncées dans les statuts ou les règlements administratifs de la Société. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, notamment la rubrique « Contrats importants —

Convention des actionnaires principaux — Droits préférentiels de souscription » de la notice annuelle, contiennent de plus amples renseignements concernant la convention des actionnaires principaux. Un exemplaire de la convention des actionnaires principaux peut être consulté sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com sous le profil de la Société.

ACTIONNAIRES VENDEURS

Le tableau qui suit présente les actions détenues par les actionnaires vendeurs en date du présent prospectus simplifié ainsi que le nombre d'actions qu'ils devraient détenir à la réalisation du Placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée).

Nom de l'actionnaire	Actions détenues en propriété véritable avant la réalisation du Placement		Actions offertes dans le cadre du Placement ⁽¹⁾	Actions détenues en propriété véritable à la réalisation du Placement	
	Nombre	% de la catégorie	Nombre	Nombre	% de la catégorie
Marathon Investment Holdings Ltd. ⁽²⁾⁽⁵⁾					
Actions à droit de vote subalterne	—	— ⁽⁶⁾	816 666	—	— ⁽⁷⁾
Actions à droit de vote multiple	33 157 667	41,6	—	32 341 001	41,9
Trumbanick Investments Ltd. ⁽³⁾⁽⁵⁾					
Actions à droit de vote subalterne	—	— ⁽⁶⁾	816 666	—	— ⁽⁷⁾
Actions à droit de vote multiple	33 230 382	41,7	—	32 413 716	42,0
LentilBerry Inc. ⁽⁴⁾⁽⁵⁾					
Actions à droit de vote subalterne	—	— ⁽⁶⁾	816 668	—	— ⁽⁷⁾
Actions à droit de vote multiple	10 690 533	13,4	—	9 873 865	12,8

- (1) Les actions à droit de vote subalterne devant être vendues par les actionnaires vendeurs dans le cadre du placement secondaire leur seront émises par la Société immédiatement avant la clôture du placement secondaire à la conversion par les actionnaires vendeurs d'un nombre équivalent d'actions à droit de vote multiple.
- (2) Ronnen Harary contrôle directement et indirectement la totalité des titres comportant droit de vote en circulation de Marathon Investment Holdings Ltd. Il est aussi propriétaire véritable de 33 266 739 actions à droit de vote multiple, soit 41,7 % des actions à droit de vote multiple. À la réalisation du Placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée), Ronnen Harary sera propriétaire véritable de 32 450 073 actions à droit de vote multiple, soit 42,0 % des actions à droit de vote multiple ou, dans l'hypothèse où l'option de surallocation est exercée intégralement, de 32 327 573 actions à droit de vote multiple, soit 42,1 % des actions à droit de vote multiple.
- (3) Anton Rabie contrôle indirectement la totalité des titres comportant droit de vote en circulation de Trumbanick Investments Ltd. Il est aussi propriétaire véritable de 33 266 739 actions à droit de vote multiple, soit 41,7 % des actions à droit de vote multiple. À la réalisation du Placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée), Anton Rabie sera propriétaire véritable de 32 450 073 actions à droit de vote multiple, soit 42,0 % des actions à droit de vote multiple ou, dans l'hypothèse où l'option de surallocation est exercée intégralement, de 32 327 573 actions à droit de vote multiple, soit 42,1 % des actions à droit de vote multiple.
- (4) Ben Varadi contrôle indirectement la totalité des titres comportant droit de vote en circulation de LentilBerry Inc. Il est aussi propriétaire véritable de 13 147 334 actions à droit de vote multiple, soit 16,5 % des actions à droit de vote multiple. À la réalisation du Placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée), Ben Varadi sera propriétaire véritable de 12 330 666 actions à droit de vote multiple, soit 16,0 % des actions à droit de vote multiple ou, dans l'hypothèse où l'option de surallocation est exercée intégralement, de 12 208 166 actions à droit de vote multiple, soit 15,9 % des actions à droit de vote multiple.
- (5) Marathon Investment Holdings Ltd. est une société contrôlée directement par Ronnen Harary, et Trumbanick Investments Ltd. et LentilBerry Inc. sont des sociétés contrôlées indirectement par Anton Rabie et Ben Varadi, respectivement. Aux termes de la convention des actionnaires principaux, les actionnaires principaux accorderont à Ronnen Harary et à Anton Rabie le pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions à droit de vote subalterne, à leurs actions à droit de vote multiple, aux actions à droit de vote subalterne en lesquelles ces actions à droit de vote multiple peuvent être converties ainsi qu'aux actions à droit de vote multiple et aux actions à droit de vote subalterne qu'ils peuvent acquérir et détenir ou qui peuvent être acquises et détenues par leurs porteurs autorisés respectifs ultérieurement. Voir la rubrique « Convention des actionnaires principaux ». Par conséquent, Ronnen Harary et Anton Rabie ont chacun actuellement le contrôle (et auront le contrôle à la réalisation du Placement) de 50 % des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote multiple, tandis que Ben Varadi a actuellement le contrôle (et aura le contrôle à la réalisation du Placement) de 0 % des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote multiple.
- (6) Compte tenu de la dilution, dans l'hypothèse où tous les titres en circulation émis par la Société sont convertis en actions à droit de vote subalterne ou exercés, échangés ou rachetés contre de telles actions (notamment la conversion de toutes les actions à droit de vote multiple pour un nombre équivalent d'actions à droit de vote subalterne), Ronnen Harary serait actuellement propriétaire véritable de 33 348 355 actions à droit de vote subalterne, soit 33,3 % des actions à droit de vote subalterne, Anton Rabie serait actuellement propriétaire véritable de 33 348 355 actions à droit de vote subalterne, soit 33,3 % des actions à droit de vote subalterne, et Ben Varadi serait actuellement propriétaire véritable de 13 228 950 actions à droit de vote subalterne, soit 13,2 % des actions à droit de vote subalterne. Les titres que Ronnen Harary, Anton Rabie et Ben Varadi détiennent comprennent les actions à droit de vote subalterne aux termes d'attributions en vertu du régime incitatif à long terme de la Société. Les calculs supposent que tous les titres en circulation émis par la

Société aux termes du régime incitatif à long terme sont convertis en actions à droit de vote subalterne ou exercés, échangés ou rachetés contre de telles actions; certains de ces titres pourraient toutefois être réglés en espèces.

- (7) Compte tenu de la dilution, à la réalisation du Placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée), si tous les titres en circulation émis par la Société sont convertis en actions à droit de vote subalterne ou exercés, échangés ou rachetés contre de telles actions (notamment la conversion de toutes les actions à droit de vote multiple pour un nombre équivalent d'actions à droit de vote subalterne), Ronnen Harary serait propriétaire véritable de 32 531 689 actions à droit de vote subalterne, soit 31,7 % des actions à droit de vote subalterne, Anton Rabie serait propriétaire véritable de 32 531 689 actions à droit de vote subalterne, soit 31,7 % des actions à droit de vote subalterne, et Ben Varadi serait propriétaire véritable de 12 412 282 actions à droit de vote subalterne, soit 12,1 % des actions à droit de vote subalterne. Compte tenu de la dilution, à la réalisation du Placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation est exercée intégralement), si tous les titres en circulation émis par la Société sont convertis en actions à droit de vote subalterne, sont exercés en vue d'obtenir de telles actions ou sont échangés ou rachetés contre de telles actions (notamment la conversion de toutes les actions à droit de vote multiple contre un nombre équivalent d'actions à droit de vote subalterne), Ronnen Harary serait propriétaire véritable de 32 409 189 actions à droit de vote subalterne, soit 31,5 % des actions à droit de vote subalterne, Anton Rabie serait propriétaire véritable de 32 409 189 actions à droit de vote subalterne, soit 31,5 % des actions à droit de vote subalterne, et Ben Varadi serait propriétaire véritable de 12 289 782 actions à droit de vote subalterne, soit 11,9 % des actions à droit de vote subalterne. Les titres que Ronnen Harary, Anton Rabie et Ben Varadi détiennent comprennent les actions à droit de vote subalterne aux termes d'attributions en vertu du régime incitatif à long terme de la Société. Les calculs supposent que tous les titres en circulation émis par la Société aux termes du régime incitatif à long terme sont convertis en actions à droit de vote subalterne ou exercés, échangés ou rachetés contre de telles actions; certains de ces titres pourraient toutefois être réglés en espèces.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Société tirera du placement de nouvelles actions, après déduction de la commission des preneurs fermes et des frais du Placement, devrait s'établir à environ 61 763 200 \$ CA (ou à environ 71 147 680 \$ CA si l'option de surallocation est exercée intégralement). La Société prévoit affecter le produit net tiré du placement de nouvelles actions au remboursement de la dette, au financement d'acquisitions futures ainsi qu'à des fins de fonds de roulement et d'autres fins générales d'entreprise. La Société peut investir des fonds dont elle n'a pas besoin immédiatement dans des titres d'emprunt à court terme négociables jusqu'à ce qu'ils soient utilisés à ces fins. Toute dette qui doit être remboursée aux termes de la facilité de prêt renouvelable de la Société a été contractée dans le but de financer les exigences en matière de fonds de roulement et de dépenses en immobilisations de la Société.

L'emploi du produit net du placement de nouvelles actions par la Société est conforme à ses objectifs commerciaux énoncés, soit d'améliorer la valeur à long terme de ses titres. Il n'y a aucun événement ou jalon important qui doit survenir pour que les objectifs commerciaux de Spin Master soient atteints. Bien que la Société estime avoir les habiletés et les ressources nécessaires pour atteindre ses objectifs commerciaux déclarés, la participation à l'industrie du divertissement des enfants à l'échelle mondiale s'assortit de divers risques inhérents. Voir « Facteurs de risque » dans la notice annuelle et dans le rapport de gestion annuel.

Bien que la Société ait l'intention d'utiliser le produit net tiré du placement de nouvelles actions comme il est indiqué ci-dessus, certaines circonstances, inconnues à l'heure actuelle, pourraient entraîner une réaffectation du produit net pour des raisons commerciales, que le conseil d'administration estime être dans l'intérêt de la Société. Malgré le fait que la Société évalue régulièrement les acquisitions et les occasions de placement possibles, elle n'a actuellement conclu aucun arrangement ou pris un quelconque engagement à l'égard d'opérations en particulier.

La Société ne recevra aucun produit tiré de la vente d'actions à droit de vote subalterne par les actionnaires vendeurs. Étant donné que les frais supplémentaires du placement secondaire sont peu élevés, la Société a accepté d'acquitter les frais associés au placement secondaire, à l'exception de la commission des preneurs fermes applicable. Le produit net que les actionnaires vendeurs tireront du placement secondaire, après déduction de la commission des preneurs fermes, devrait s'établir à environ 62 563 200 \$ CA (ou à 71 947 680 \$ CA si l'option de surallocation est exercée intégralement).

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société, compte non tenu et compte tenu du placement. Ce tableau est présenté et devrait être lu en parallèle avec la rubrique « Emploi du produit » du présent prospectus simplifié et les états financiers du premier trimestre de la Société.

(non audité) Tous les montants sont exprimés en millions de dollars américains	Au 31 mars 2016	Au 31 mars 2016, compte tenu du placement ^{1,2}
Trésorerie ³	54 939	74 567
Dettes à court terme		
Emprunts ⁴	33 318	5 318
Dettes à long terme		
Emprunts	43 475	43 475
Total de la dette	<u>76 793</u>	<u>48 793</u>
Total des capitaux propres⁵	<u>175 399</u>	<u>223 027</u>
Total de la structure du capital	<u><u>252 192</u></u>	<u><u>271 820</u></u>

1. Déduction faite des honoraires des preneurs fermes et des charges estimatives du placement.

2. Avant l'exercice de l'option de surallocation.

3. La trésorerie augmentera en fonction du produit net du placement de nouvelles actions d'environ 47,6 M\$, contrebalancée par le remboursement d'emprunts prélevés sur la facilité d'emprunt renouvelable de la Société.

4. Les emprunts à court terme diminueront en fonction du remboursement des montants exigibles en vertu de la facilité d'emprunt renouvelable de la Société.

5. Les capitaux propres augmenteront en fonction du produit net du placement de nouvelles actions de 47,6 M\$.

ÉMISSIONS ANTÉRIEURES

Le 30 juillet 2015, la Société a réalisé son premier appel public à l'épargne en émettant 12 225 000 actions à droit de vote subalterne au prix de 18,00 \$ CA l'action à droit de vote subalterne pour un produit brut total de 220 050 000 \$ CA. Le 26 août 2015, les preneurs fermes du premier appel public à l'épargne ont exercé leur option de surallocation. La Société a émis 1 833 750 actions à droit de vote subalterne au prix de 18,00 \$ CA l'action à droit de vote subalterne, générant ainsi un produit brut supplémentaire de 33 007 500 \$ CA pour Spin Master.

Depuis le 30 juillet 2015, la Société a émis 39 326 unités d'actions différées, qui sont actuellement en circulation, conformément aux modalités et aux dispositions concernant l'établissement du prix (c'est-à-dire la valeur marchande) de son régime d'unité d'actions différées à l'intention des administrateurs qui ne sont pas des employés de même que 356 212 unités d'actions liées au rendement, 934 194 unités d'actions incessibles et 346 148 options conformément aux modalités et aux dispositions concernant l'établissement du prix (c'est-à-dire la valeur marchande) du régime incitatif à long terme de la Société.

Depuis le 30 juillet 2015, la Société n'a émis aucune action à droit de vote subalterne à l'exercice d'unités d'actions liées au rendement, d'unités d'actions incessibles et d'options conformément aux modalités et aux dispositions concernant l'établissement du prix de son régime incitatif à long terme.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions à droit de vote multiple en circulation ne sont pas inscrites ou cotées en vue de leur négociation sur un marché. Les actions à droit de vote subalterne en circulation sont inscrites à la cote de la TSX et ont commencé à être négociées sous le symbole « TOY » le 30 juillet 2015. Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes publiés des actions à droit de vote subalterne et le volume global des opérations effectuées sur celles-ci à la TSX :

Période	Cours (\$ CA)		Volume des opérations
	Haut	Bas	
2015			
Juillet (30 et 31)	18,64	18,05	2 922 988
Août	19,80	17,72	2 361 751
Septembre	21,99	19,15	345 388
Octobre	22,00	20,50	247 245
Novembre	25,38	21,14	885 696
Décembre	25,00	21,59	280 248
2016			
Janvier	22,47	18,00	676 231
Février	23,95	17,75	378 481
Mars	23,40	21,21	178 721
Avril	25,75	21,67	354 425
Mai (1 ^{er} au 19)	28,88	23,96	634 583

Source : Données sur le marché de la TSX

MODE DE PLACEMENT

Généralités

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société et les actionnaires vendeurs ont convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu, chacun pour la tranche qui le concerne, d'acheter à la clôture du Placement un total de 4 900 000 actions à droit de vote subalterne à un prix d'offre de 26,60 \$ CA l'action à droit de vote subalterne, payable en espèces par les preneurs fermes à la Société et aux actionnaires vendeurs, selon le cas, sur remise de celles-ci. Des 4 900 000 actions à droit de vote subalterne offertes aux termes du Placement, 2 450 000 actions à droit de vote subalterne seront émises et vendues au prix d'offre par la Société au moyen du placement de nouvelles actions, et un total de 2 450 000 actions à droit de vote subalterne seront vendues au prix d'offre par les actionnaires vendeurs au moyen du placement secondaire. La Société ne recevra aucun produit tiré de la vente d'actions à droit de vote subalterne par les actionnaires vendeurs.

La clôture du Placement devrait avoir lieu vers le 6 juin 2016 ou à une autre date dont peuvent convenir mutuellement la Société, chaque actionnaire vendeur et les cocheffs de file, pour le compte des preneurs fermes. Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conditionnelles et peuvent prendre fin au gré des preneurs fermes selon leur évaluation de la conjoncture des marchés financiers et à la survenance de certains événements déterminés. La clôture du Placement est également conditionnelle à ce que soit approuvée l'inscription des actions à droit de vote subalterne à la cote de la TSX. Les preneurs fermes sont toutefois tenus, chacun pour la tranche qui le concerne, de prendre livraison et d'effectuer le règlement de toutes les actions à droit de vote subalterne qu'ils ont convenu d'acheter si une action à droit de vote subalterne est souscrite aux termes de la convention de prise ferme.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions à droit de vote subalterne émises aux termes du Placement. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 15 août 2016.

Les souscriptions d'actions à droit de vote subalterne seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

La Société et les actionnaires vendeurs ont convenu d'indemniser les preneurs fermes et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de certaines responsabilités, notamment la responsabilité civile aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières, et de contribuer aux paiements que les preneurs fermes peuvent être tenus de faire à l'égard de celles-ci.

Le Placement est effectué dans chacune des provinces canadiennes. Les actions à droit de vote subalterne seront offertes dans chacune des provinces canadiennes par l'entremise des preneurs fermes ou de membres du même groupe qu'eux qui sont inscrits dans le but d'offrir les actions à droit de vote subalterne en vente dans ces provinces et des autres

courtiers inscrits que les preneurs fermes pourront désigner. Sous réserve de la législation applicable, les preneurs fermes peuvent offrir les actions à droit de vote subalterne à l'étranger.

Les actions à droit de vote subalterne n'ont pas été ni ne seront enregistrées en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, sous réserve de certaines dispenses des exigences d'enregistrement prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir ou vendre d'actions à droit de vote subalterne aux États-Unis sauf à des acheteurs institutionnels admissibles (au sens attribué à l'expression *qualified institutional buyers* dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933) dans le cadre d'opérations conformes à la dispense des exigences d'enregistrement prévues par la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933. Les preneurs fermes offriront et vendront les actions à droit de vote subalterne à l'extérieur des États-Unis conformément à la *Rule 903* du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. De plus, dans les 40 jours qui suivent le début du Placement, l'offre ou la vente d'actions à droit de vote subalterne aux États-Unis par un courtier (participant ou non au Placement) peut constituer une violation des dispositions d'enregistrement de la Loi de 1933, à moins qu'elle ne soit faite conformément à la *Rule 144A* ou à une autre dispense en vertu de la Loi de 1933. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat des actions à droit de vote subalterne aux États-Unis.

Dans le cadre du Placement, certains des preneurs fermes ou des courtiers en valeurs mobilières peuvent distribuer le présent prospectus simplifié par voie électronique.

Option de surallocation

La Société et les actionnaires vendeurs ont attribué aux preneurs fermes l'option de surallocation, qu'ils peuvent exercer à leur gré à tout moment, en totalité ou en partie, dans les 30 jours suivant la clôture du Placement afin d'acheter auprès de la Société, au prix d'offre, jusqu'à 735 000 actions supplémentaires pour couvrir leur position de surallocation, le cas échéant, et ainsi stabiliser le marché. De ces actions supplémentaires, 50 % seront émises et vendues par la Société et 50 % seront vendues par les actionnaires vendeurs. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions à droit de vote subalterne devant être placées à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur ou l'acquéreur d'actions à droit de vote subalterne comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions à droit de vote subalterne en vertu du présent prospectus simplifié, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Stabilisation du cours, positions vendeur et maintien passif du marché

Dans le cadre du Placement, les preneurs fermes peuvent, sous réserve de la législation applicable, effectuer des surallocations ou des opérations qui visent à stabiliser le cours du marché des actions à droit de vote subalterne ou à le maintenir à des niveaux différents de ceux qui se formeraient par ailleurs sur le marché libre, notamment des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats pour couvrir des positions créées par des ventes à découvert, l'imposition de pénalités de spéculation et des opérations de couverture du syndicat de prise ferme.

Les opérations de stabilisation consistent en des offres ou des achats faits afin de prévenir ou de retarder une baisse du cours des actions à droit de vote subalterne pendant la durée du Placement. Ces opérations peuvent également comprendre des ventes à découvert d'actions à droit de vote subalterne, c'est-à-dire la vente par les preneurs fermes d'un nombre d'actions à droit de vote subalterne supérieur au nombre d'actions à droit de vote subalterne qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du Placement. Les ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », c'est-à-dire des positions vendeur portant sur un nombre d'actions qui n'est pas supérieur à l'option de surallocation, ou des « ventes à découvert non couvertes », c'est-à-dire des positions vendeur portant sur un nombre d'actions supérieur à l'option de surallocation. Les preneurs fermes peuvent dénouer une position vendeur couverte en exerçant l'option de surallocation, en totalité ou en partie, ou en achetant des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre. Pour prendre cette décision, les preneurs fermes tiendront compte, entre autres choses, du cours des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre comparativement au prix auquel ils peuvent acheter ces actions à droit de vote subalterne au moyen de l'option de surallocation. Si, après la clôture du Placement, le cours des actions à droit de vote subalterne diminue, la position vendeur créée par la position de surallocation dans les actions à droit de vote subalterne pourra être comblée par des achats sur le marché, ce qui créera une pression à la hausse sur le cours des actions à droit de vote subalterne. Si, après la clôture du Placement, le cours des actions à droit de vote subalterne augmente, la position de surallocation à l'égard des actions à droit de vote subalterne pourra être comblée par l'exercice de l'option de surallocation à l'égard des actions à droit de vote subalterne au prix d'offre.

Les preneurs fermes doivent dénouer toute position vendeur non couverte en achetant des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position vendeur non couverte soit créée si les preneurs fermes craignent qu'une pression à la baisse sur le cours des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre risque d'avoir un effet défavorable sur les investisseurs qui ont acheté des actions à droit de vote subalterne dans le cadre du Placement. Toute vente à découvert non couverte fera partie de la position de surallocation des preneurs fermes. L'investisseur qui acquiert des actions à droit de vote subalterne faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes par suite de ventes à découvert couvertes ou non couvertes aura, dans chaque cas, acquis ces actions à droit de vote subalterne aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation des preneurs fermes soit couverte en fin de compte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

De plus, conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes, les preneurs fermes ne peuvent offrir d'acheter ni acheter d'actions à droit de vote subalterne pendant la durée du placement. La restriction qui précède fait toutefois l'objet d'exceptions lorsque l'offre ou l'achat n'est pas fait afin de créer une activité réelle ou apparente sur les actions à droit de vote subalterne ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat ou les achats permis en vertu des règles et des règlements des autorités de réglementation pertinentes et de la TSX, y compris les règles universelles d'intégrité du marché à l'intention des marchés canadiens, relativement aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

En raison de ces activités, le cours des actions à droit de vote subalterne pourrait être supérieur au cours qui pourrait par ailleurs se former sur le marché libre. Si ces activités sont entreprises, elles pourraient être interrompues par les preneurs fermes à tout moment. Les preneurs fermes peuvent effectuer ces opérations sur toute bourse de valeurs sur laquelle les actions à droit de vote subalterne sont inscrites, sur le marché hors cote ou d'une autre façon.

Détermination du prix d'offre

Le prix d'offre des actions à droit de vote subalterne a été déterminé par voie de négociations entre la Société, les actionnaires vendeurs et les cocheffs de file.

Les preneurs fermes se proposent d'offrir les actions à droit de vote subalterne initialement au prix d'offre. Lorsque les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions à droit de vote subalterne au prix d'offre, le prix pourrait être réduit et modifié de nouveau par la suite, à l'occasion, et passer à un montant en deçà du prix d'offre, et la rémunération des preneurs fermes sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs d'actions à droit de vote subalterne et le prix d'offre que les preneurs fermes versent à la Société et aux actionnaires vendeurs, selon le cas.

Commissions

En contrepartie des services qu'ils fournissent dans le cadre du Placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes des commissions de 1,064 \$ CA par action à droit de vote subalterne (soit 4,0 % du prix d'offre), y compris les actions à droit de vote subalterne qui seront émises par la Société à l'exercice de l'option de surallocation.

La totalité de la commission des preneurs fermes aux termes du Placement sera versée proportionnellement par la Société et chacun des actionnaires vendeurs en fonction du nombre d'actions à droit de vote subalterne qu'ils auront respectivement vendus dans le cadre du Placement.

Frais liés au Placement

Il est estimé que le total des frais liés au Placement, à l'exclusion des commissions des preneurs fermes, s'élèvera à environ 800 000 \$ CA. Tous les frais liés au Placement seront acquittés par la Société par prélèvement sur le produit du Placement. Étant donné que les frais supplémentaires du placement secondaire sont peu élevés, la Société a accepté d'acquitter les frais associés au placement secondaire, à l'exception de la commission des preneurs fermes applicable.

Conventions de blocage

La Société et chaque actionnaire vendeur ont convenu, sans le consentement écrit préalable des cocheffs de file pour le compte des preneurs fermes, consentement qui ne peut être refusé sans motif valable, de ne pas faire ce qui suit,

directement ou indirectement, dans les 90 jours suivant la clôture du Placement (la « **période d'interdiction des opérations** ») : a) créer, attribuer, autoriser, offrir, émettre, garantir, donner en gage, vendre, convenir par contrat de vendre, vendre une option ou convenir par contrat d'acheter, acheter une option ou convenir par contrat de vendre, octroyer une option, un droit ou un bon de souscription visant l'achat ou par ailleurs prêter, aliéner ou transférer, directement ou indirectement, des actions à droit de vote subalterne, des droits visant l'achat de ces actions à droit de vote subalterne ou des titres pouvant être convertis en actions à droit de vote subalterne ou pouvant être échangées ou exercées en vue d'obtenir de telles actions; ou b) conclure un swap ou un autre arrangement qui transfère à une autre personne, en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des conséquences économiques de la propriété d'actions à droit de vote subalterne, que l'opération décrite en a) ou en b) ci-dessus soit réglée par la remise de ces actions à droit de vote subalterne ou de ces autres titres ou participations, en espèces ou autrement, ou accepte de faire ce qui précède, sauf : (i) aux fins des régimes incitatifs à l'intention des administrateurs, des dirigeants, des employés ou des consultants; (ii) dans le cadre du régime incitatif à long terme ou d'autres ententes de rémunération en actions de la Société; et (iii) dans le cas de chacun des actionnaires vendeurs et de leurs dirigeants visés respectifs (dans le cas de Marathon Investment Holdings Ltd., Ronnen Harary; dans le cas de Trumbanick Investments Ltd., Anton Rabie; et dans le cas de LentilBerry Inc., Ben Varadi), A) des dons faits de bonne foi à la famille immédiate du dirigeant visé, pourvu que le destinataire en question accepte par écrit, avec les cochefs de file, d'être lié par les modalités de la convention de blocage applicable; B) des cadeaux, des contributions et des dons faits de bonne foi d'actions à droit de vote subalterne d'une valeur maximale totale de 10 M\$ à un ou plusieurs organismes caritatifs mis sur pied par Ronnen Harary et/ou Anton Rabie, pourvu que le destinataire en question accepte par écrit, avec les cochefs de file, d'être lié par les modalités de la convention de blocage applicable; C) les aliénations à une fiducie au profit direct ou indirect du dirigeant visé et/ou de la famille immédiate du dirigeant visé de chaque actionnaire vendeur applicable, pourvu que cette fiducie accepte par écrit, avec les cochefs de file, d'être liée par les modalités de la convention de blocage applicable; D) dans le cas des dirigeants visés, les transferts aux « porteurs autorisés » (au sens donné à cette expression dans la convention des actionnaires principaux et conformément aux dispositions de celle-ci); ou E) en réponse à une offre publique d'achat faite de bonne foi par un tiers à tous les actionnaires de la Société ou à une opération d'acquisition similaire; toutefois, si l'offre publique d'achat ou l'opération d'acquisition n'est pas menée à terme, les titres de la Société détenus par l'actionnaire vendeur applicable continueront d'être assujettis aux restrictions contenues dans la convention de blocage applicable.

En outre, la Société a convenu de déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour faire en sorte que chacun de ses administrateurs et dirigeants signent des ententes, en faveur des preneurs fermes, dans lesquelles ils acceptent de ne pas faire ce qui suit, directement ou indirectement : créer, attribuer, autoriser, offrir, émettre, garantir, donner en gage, vendre, convenir par contrat de vendre, vendre une option ou convenir par contrat d'acheter, acheter une option ou convenir par contrat de vendre, octroyer une option, un droit ou un bon de souscription visant l'achat ou par ailleurs prêter, aliéner ou transférer, directement ou indirectement, des actions à droit de vote subalterne, des droits visant l'achat de ces actions à droit de vote subalterne ou des titres pouvant être convertis en actions à droit de vote subalterne ou pouvant être échangées ou exercées en vue d'obtenir de telles actions pendant la période d'interdiction des opérations, sauf a) s'il obtiennent d'abord le consentement écrit préalable de RBC (pour son propre compte et pour celui des autres preneurs fermes), lequel consentement ne peut être refusé ou retardé déraisonnablement, ou b) à la survenance d'une offre publique d'achat ou d'une autre opération semblable entraînant un changement de contrôle de la Société, et sous réserve des autres exceptions habituelles dont peuvent convenir la Société et RBC, pourvu que chaque membre de la direction de la Société qui n'est pas un résident du Canada soit autorisé à vendre le nombre d'actions à droit de vote subalterne nécessaire pour financer le paiement des obligations fiscales à l'égard d'une acquisition pendant la période d'interdiction des opérations, des ententes de participation au capital de la Société conclues avec ce membre de la direction avant son premier appel public à l'épargne.

Relation entre la Société et certains des preneurs fermes

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. sont chacune une filiale d'une banque qui est un prêteur de la Société ou un membre du même groupe qu'une telle banque. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Spin Master respecte tous les engagements prévus dans sa convention de crédit, et aucun des prêteurs n'a renoncé à ses droits découlant d'un manquement à la convention de crédit depuis sa signature. À l'exception de ce qui est indiqué dans le présent prospectus simplifié, la situation financière de la Société n'a pas changé de manière importante depuis la signature des conventions de crédit. La décision de vendre les actions à droit de vote subalterne et l'établissement des modalités du Placement ont été effectués par voie de négociations entre la Société, les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes. Les banques à charte canadiennes qui sont membres du même groupe que les preneurs fermes n'ont pas

participé à cette décision ou à cet établissement. À la suite du Placement, chacun de ces preneurs fermes recevra sa quote-part des commissions des preneurs fermes (voir la rubrique « — Commissions »).

Système d'inventaire de titres sans certificat

Aucun certificat représentant les actions à droit de vote subalterne qui seront vendues dans le cadre du Placement ne sera délivré aux souscripteurs aux termes du présent prospectus simplifié; l'inscription sera effectuée à l'aide du service de dépositaire de CDS ou de son prête-nom, et les actions à droit de vote subalterne seront déposées par voie électronique auprès de CDS à la date de clôture du Placement. Chaque souscripteur d'actions à droit de vote subalterne recevra uniquement un avis d'exécution de la part des adhérents au service de dépôt de CDS (les « **adhérents à CDS** ») duquel ou par l'intermédiaire duquel il aura acheté ses actions à droit de vote subalterne, conformément aux pratiques et aux procédures de l'adhérent à CDS. Le transfert de la propriété des actions à droit de vote subalterne au Canada sera effectué par inscription dans les registres tenus par les adhérents à CDS, notamment des courtiers en valeurs, des banques et des sociétés de fiducie. D'autres institutions qui entretiennent directement ou indirectement des relations de dépositaire avec des adhérents à CDS ont aussi accès indirectement au système d'inscription en compte de CDS.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les titres de la Société comporte des risques importants. Les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits ci-dessous, les autres renseignements présentés ailleurs dans le présent prospectus simplifié ainsi que les risques décrits dans la notice annuelle et le rapport de gestion annuel de la Société (tel qu'il a été mis à jour dans le rapport de gestion du T1) avant de prendre une décision quant à l'achat de titres de la Société. Si l'un des risques suivants ou d'autres risques devaient se matérialiser, les activités, les perspectives, la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie de la Société pourraient en subir un contre-coup important, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société à verser des distributions aux porteurs d'actions à droit de vote subalterne, entraîner une baisse du cours des titres de la Société et faire en sorte que les investisseurs perdent la totalité ou une partie de leur investissement dans ces titres. Rien ne garantit que les mesures de gestion du risque prises permettront d'éviter des pertes futures par suite de la survenance des risques décrits ci-après ou d'autres risques imprévus.

Risques liés au présent Placement

Spin Master peut décider de l'affectation du produit tiré du Placement

Spin Master a l'intention d'utiliser le produit net tiré du Placement (y compris tout produit net reçu relativement à l'option de surallocation) de la manière indiquée dans le présent prospectus simplifié. Toutefois, certaines circonstances pourraient faire en sorte que, pour des motifs commerciaux valables, une réaffectation des fonds puisse être considérée comme prudente ou nécessaire. Dans ces circonstances, le produit net sera réaffecté à l'entière appréciation de la Société. La direction disposera d'une latitude à l'égard de l'emploi du produit tiré du Placement ainsi que du moment choisi pour l'engagement de leurs dépenses. Par conséquent, un souscripteur se fiera au jugement de la direction pour l'affectation du produit tiré du Placement. La direction peut utiliser le produit net tiré du Placement de façon qu'un souscripteur pourrait ne pas considérer comme souhaitable. Les résultats et l'efficacité de l'affectation du produit sont incertains. Si le produit n'est pas affecté de façon efficace, les résultats d'exploitation de la Société pourraient en souffrir.

Le cours des actions à droit de vote subalterne de Spin Master fluctuera et un investisseur pourrait ne pas être en mesure de vendre ses actions à droit de vote subalterne à un prix égal ou supérieur au prix d'offre.

Le cours des actions à droit de vote subalterne de Spin Master pourrait être volatil et sujet à de fortes fluctuations en réponse à de nombreux facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société, y compris ceux qui suivent : les fluctuations actuelles ou prévues du rendement financier trimestriel de la Société; les changements dans les estimations du rendement financier futur de la Société; les changements dans les prévisions, les estimations ou les recommandations des analystes de la recherche sur le secteur ou les valeurs mobilières concernant le rendement financier futur ou le rendement financier de la Société; les changements dans les évaluations économiques, de l'exploitation, du rendement ou boursières d'autres sociétés dans le secteur dans lequel Spin Master exerce ses activités ou d'autres sociétés que les investisseurs jugent comparables à la Société; l'arrivée ou le départ de membres de l'équipe de la haute direction ou d'autres employés clés de la Société; la levée ou l'expiration de restrictions de transfert, notamment de blocage, imposées aux actions à droit de vote subalterne ou aux titres convertibles en actions à droit de

vote subalterne; les ventes, réelles ou perçues, d'actions à droit de vote subalterne supplémentaires; les acquisitions ou regroupements d'entreprises, partenariats stratégiques, coentreprises ou engagements de capitaux d'importance par ou visant la Société ou les concurrents de la Société; les rapports d'information concernant les tendances, les préoccupations, les développements technologiques ou concurrentiels, les modifications réglementaires et d'autres enjeux connexes dans le secteur ou sur les marchés cibles de Spin Master.

Les marchés des capitaux ont par le passé connu de fortes fluctuations de cours et de volume qui se sont particulièrement répercutées sur les cours des titres de participation des sociétés et qui n'avaient, dans de nombreux cas, aucun rapport avec le rendement d'exploitation, les valeurs des actifs sous-jacents ou les perspectives de ces sociétés. Par conséquent, le cours des actions à droit de vote subalterne pourrait baisser même si les activités, la situation financière, le rendement financier ou les perspectives de Spin Master sont demeurés inchangés. De même, certains investisseurs institutionnels pourraient fonder leurs décisions d'investissement sur l'examen des pratiques environnementales, de gouvernance et sociales et du rendement de la Société par rapport aux directives et aux critères de placement respectifs de ces institutions, et le non-respect de ces critères pourrait faire en sorte que ces institutions n'investissent que peu, voire aucunement, dans ces actions à droit de vote subalterne, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur le cours des actions à droit de vote subalterne. Rien ne garantit l'absence de fluctuations de cours et de volume. Si cette hausse des niveaux de volatilité et de remous du marché devait survenir, les activités, la situation financière et le rendement de la Société pourraient en subir les effets défavorables importants et le cours des actions à droit de vote subalterne de Spin Master pourrait également en subir un contrecoup important.

Les ventes futures d'une quantité importante d'actions à droit de vote subalterne de Spin Master pourraient en faire baisser le cours.

Si les actionnaires de Spin Master vendent des quantités importantes des actions à droit de vote subalterne de Spin Master sur le marché public, le cours des actions à droit de vote subalterne de Spin Master pourrait baisser. Ces ventes pourraient également faire en sorte qu'il soit plus difficile pour la Société de vendre ses titres de participation ou ses titres rattachés à des actions dans l'avenir à un moment et à un prix qu'elle juge appropriés.

Spin Master pourrait émettre des titres supplémentaires dans l'avenir, y compris des actions privilégiées.

Les statuts de fusion de Spin Master prévoient que celle-ci peut émettre un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple, ainsi qu'un nombre illimité d'actions privilégiées, lesquelles peuvent être émises en une ou en plusieurs séries, sous réserve des règles de toute bourse à la cote de laquelle les titres de la Société peuvent être inscrits et de la convention des actionnaires principaux. Si Spin Master devait émettre des actions à droit de vote subalterne, des actions à droit de vote multiple ou des actions privilégiées supplémentaires ou d'autres catégories d'actions autorisées dont la conversion ou l'échange donne droit à des actions à droit de vote subalterne, le pourcentage de participation des actionnaires actuels pourrait être réduit et dilué. La Société ne peut prévoir les modalités et conditions de placements futurs de ses titres ni l'effet de ces placements sur le cours des actions à droit de vote subalterne. Toute émission d'un pourcentage important des titres de la Société, ou la perception que ces émissions peuvent survenir, pourrait avoir un effet défavorable important sur le cours des actions à droit de vote subalterne et limiter la capacité de la Société de financer ses activités d'exploitation au moyen d'opérations de collecte de capitaux dans l'avenir.

Spin Master n'envisage pas actuellement d'émettre des actions privilégiées. Toutefois, le conseil a le pouvoir d'émettre des actions privilégiées et d'en déterminer le prix, la désignation, les droits (y compris les droits de vote et les droits aux dividendes), les priorités, les privilèges, les restrictions et les conditions et de décider à qui les émettre.

Spin Master ne prévoit pas actuellement de verser des dividendes sur les actions à droit de vote subalterne.

Spin Master entend actuellement conserver ses bénéfices futurs pour financer le développement et la croissance de ses activités et ne prévoit pas actuellement verser des dividendes sur les actions à droit de vote subalterne. Toute décision de verser des dividendes dans l'avenir relèvera du pouvoir discrétionnaire du conseil et dépendra de nombreux facteurs, y compris la situation financière, les besoins de trésorerie actuels et prévus, les restrictions contractuelles et les clauses des conventions de financement de la Société, les critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le conseil peut juger pertinents.

MM. Harary et Rabie, agissant conjointement, exercent un contrôle important sur les activités et les opérations importantes de Spin Master, et les investisseurs pourraient ne pas bénéficier des mêmes protections de gouvernance dont ils auraient joui si la Société n'était pas une société sous contrôle majoritaire.

MM. Harary et Rabie, agissant conjointement, ont le contrôle de la majorité des droits de vote de la Société et ont le droit de sélectionner 80 % des candidats à l'élection aux postes d'administrateur de Spin Master. Par conséquent, tant qu'ils détiendront directement ou indirectement une participation avec droit de vote importante dans la Société, ils seront en mesure d'exercer une influence considérable sur de nombreuses questions touchant les activités, les politiques et les affaires de Spin Master, y compris ce qui suit :

- la composition du conseil et, par l'intermédiaire du conseil, toute décision ayant trait aux politiques et aux plans d'affaires, y compris la nomination et la destitution de ses dirigeants;
- les décisions ayant trait à des acquisitions d'entreprises, à des fusions ou à d'autres regroupements d'entreprises;
- la structure du capital de la Société, y compris les activités de financement.

De plus, sauf dans la mesure prévue par la convention des actionnaires principaux, si MM. Harary et Rabie ne peuvent s'entendre sur des questions qui doivent faire l'objet d'un scrutin, les droits de votes rattachés aux actions avec droit de vote qui sont visées par la convention des actionnaires principaux seront exercés contre la prise d'une telle mesure par la Société (ou, dans le cadre d'une offre publique d'achat, ces actions ne seront pas déposées en réponse à l'offre).

Les actions à droit de vote subalterne pourraient être moins liquides et se négocier à une valeur inférieure à celle qu'elles auraient si MM. Harary et Rabie n'avaient pas la capacité d'exercer une influence considérable ou de prendre des décisions sur les questions touchant la Société. De plus, la participation avec droit de vote importante de MM. Harary et Rabie dans la Société pourrait décourager les opérations comportant un changement de contrôle de la Société, y compris les opérations dans le cadre desquelles un investisseur, en tant que porteur d'actions à droit de vote subalterne, pourrait par ailleurs recevoir une prime pour ses actions à droit de vote subalterne par rapport au cours du marché.

Par ailleurs, en plus de devoir être approuvée par le conseil, toute offre publique d'achat, fusion, vente de la quasi-totalité des actifs de la Société ou opération semblable doit être approuvée par les actionnaires, ce qui nécessiterait l'approbation de MM. Harary et Rabie tant que ceux-ci sont directement ou indirectement propriétaires d'actions à droit de vote multiple. Les intérêts de MM. Harary et Rabie pourraient être incompatibles avec les intérêts des autres actionnaires de la Société.

L'exercice par les actionnaires principaux de leurs droits d'inscription pourrait faire baisser considérablement le cours des actions à droit de vote subalterne.

Conformément aux statuts de fusion de Spin Master, les actions à droit de vote multiple peuvent être converties à tout moment par les actionnaires principaux en actions à droit de vote subalterne. Les actionnaires principaux ont le droit d'obliger la Société à prendre des dispositions pour vendre une partie ou la totalité de leurs actions à droit de vote subalterne par voie de prospectus aux termes de la convention des actionnaires principaux. Une vente d'actions à droit de vote subalterne par les actionnaires principaux par voie de prospectus ou autrement pourrait faire baisser considérablement le cours des actions à droit de vote subalterne et empêcher Spin Master de réunir des capitaux en émettant des actions à droit de vote subalterne supplémentaires.

MM. Harary et Rabie, agissant conjointement, ont le contrôle de la majorité des droits de vote de Spin Master, ce qui pourrait réduire la probabilité que la Société soit acquise par un tiers et que les investisseurs reçoivent une prime au moment d'un changement de contrôle.

MM. Harary et Rabie, agissant conjointement, ont le pouvoir exclusif de transférer le contrôle de Spin Master, ce qui pourrait réduire la probabilité d'opérations visant un changement de contrôle de la Société, y compris des opérations dans le cadre desquelles un investisseur en qualité de porteur des actions à droit de vote subalterne pourrait par ailleurs recevoir une prime au titre de ses actions à droit de vote subalterne au-dessus du cours à ce moment-là.

Les droits de vote restreints rattachés aux actions à droit de vote subalterne de Spin Master pourraient se répercuter négativement sur l'attrait exercé par la Société sur les investisseurs et pourraient nuire à sa valeur marchande.

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne de Spin Master et de ses actions à droit de vote multiple ont généralement des droits de vote similaires; toutefois, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne de Spin Master ont droit à une voix par action et les porteurs d'actions à droit de vote multiple de Spin Master ont droit à 10 voix par action.

En outre, les porteurs d'actions à droit de vote multiple de Spin Master ont divers autres droits, y compris des droits préférentiels de souscription, d'inscription, de nomination et de conversion rattachés aux actions à droit de vote multiple. Les différents droits rattachés aux actions à droit de vote subalterne de Spin Master et à ses actions à droit de vote multiple pourraient diminuer la valeur des actions à droit de vote subalterne de Spin Master dans la mesure où les investisseurs ou des acquéreurs futurs éventuels d'actions à droit de vote subalterne de Spin Master attribuent une valeur aux droits de vote supérieurs ou aux autres droits rattachés à ses actions à droit de vote multiple.

Acquisitions et occasions d'investissement possibles

La Société évalue les occasions d'affaires et de croissance, et continue d'examiner un certain nombre d'occasions d'acquisition, d'investissement et d'aliénation dans le but de réaliser ses stratégies commerciales et de croissance. Dans le cours normal des activités, la Société prend part à des discussions quant à des occasions d'acquisition, de placement, d'aliénation et d'autres types d'occasions d'affaires, et elle peut avoir conclu des lettres d'intention non exécutoires et/ou des ententes conditionnelles toujours en vigueur qui pourraient être importantes ou non. Toutefois, rien ne garantit que ces discussions mèneront à une entente définitive et, le cas échéant, qu'elles seront les modalités ou le moment d'une acquisition, d'une aliénation ou d'un investissement, ou si une telle acquisition, une telle aliénation ou un tel investissement seront réalisés par la Société. Si la Société réalise de telles opérations, elle ne peut être certaine qu'elles renforceront en définitive sa position concurrentielle ou qu'elles ne seront pas perçues défavorablement par les clients, les analystes en valeurs mobilières ou les investisseurs. Ces opérations pourraient entraîner des engagements importants des ressources, notamment financières, de la Société. De telles activités pourraient ne pas réussir à produire des produits des activités ordinaires, un bénéfice ou d'autres rendements pour la Société, et elle ne pourra pas utiliser les ressources engagées à l'égard de ces activités à d'autres fins.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relevant du droit canadien relatives au Placement seront examinées pour la Société par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et pour la Société et les actionnaires vendeurs par Torkin Manes LLP. Certaines questions d'ordre juridique relevant du droit canadien relatives au Placement seront examinées pour les preneurs fermes par Torys LLP. En date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Torkin Manes LLP et de Torys LLP sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des participations inscrites ou véritables, directes ou indirectes, dans des titres ou d'autres biens de la Société, d'un membre du même groupe que la Société ou d'une personne ayant un lien avec la Société.

Spin Master, à l'heure actuelle et à l'occasion, est visée par des procédures judiciaires ainsi que par des mises en demeure, des réclamations et des menaces de poursuites, qui surviennent dans le cours normal de l'entreprise de la Société, y compris des allégations selon lesquelles Spin Master pourrait contrevenir à des brevets ou à d'autres droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers. Spin Master estime que le montant définitif de la responsabilité, le cas échéant, associée à toute réclamation en cours de quelque nature que ce soit (individuelle ou combinée) qui n'est pas décrite par ailleurs ci-après n'aura pas d'incidence importante sur sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. Spin Master estime également que, au besoin, la Société serait en mesure d'obtenir les licences ou les autres droits requis à l'égard des droits de propriété intellectuelle en litige à des conditions raisonnables au plan commercial. Toutefois, l'issue finale de tout litige est incertaine et, quelle qu'elle soit, le litige peut avoir une incidence défavorable sur l'entreprise de Spin Master en raison des coûts associés à la défense, de la publicité négative, du détournement de l'attention de la direction et d'autres facteurs. L'incapacité de Spin Master d'obtenir les licences ou les autres droits nécessaires à des conditions raisonnables au plan commercial, ou autrement, ou un litige découlant de réclamations en propriété intellectuelle pourrait avoir une incidence défavorable importante sur son entreprise.

PROMOTEUR

Marathon Investment Holdings Ltd., Trumbanick Investments Ltd. et LentilBerry Inc. étaient tous considérés, au cours des deux dernières années, comme des promoteurs de la Société au sens de la législation provinciale canadienne en valeurs mobilières. En date du présent prospectus simplifié et avant le Placement, Marathon Investment Holdings Ltd., société contrôlée par Ronnen Harary, est propriétaire véritable de 33 157 667 actions à droit de vote multiple (41,6 % des actions à droit de vote multiple en circulation) et d'aucune actions à droit de vote subalterne, Trumbanick Investments Ltd., société contrôlée indirectement par Anton Rabie, est propriétaire véritable de 33 230 382 actions à droit de vote multiple (41,7 % des actions à droit de vote multiple en circulation) et d'aucune actions à droit de vote subalterne, et LentilBerry Inc., société contrôlée indirectement par Ben Varadi, est propriétaire

véritable de 10 690 533 actions à droit de vote multiple (13,4 % des actions à droit de vote multiple en circulation) et d'aucune actions à droit de vote subalterne. Aux termes de la convention des actionnaires principaux, MM. Harary et Rabie ont également le contrôle, conjointement, de la totalité des actions avec droit de vote détenues par les actionnaires principaux.

À la réalisation du Placement et dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée, Marathon Investment Holdings Ltd. sera propriétaire de 32 341 001 actions à droit de vote multiple (41,9 % des actions à droit de vote multiple en circulation), Trumbanick Investments Ltd., de 32 413 716 actions à droit de vote multiple (42,0 % des actions à droit de vote multiple en circulation), et LentilBerry Inc., de 9 873 865 actions à droit de vote multiple (12,8 % des actions à droit de vote multiple en circulation). À la réalisation du Placement, si l'option de surallocation est exercée intégralement, Marathon Investment Holdings Ltd. sera propriétaire de 32 218 501 actions à droit de vote multiple (41,9 % des actions à droit de vote multiple en circulation), Trumbanick Investments Ltd. sera propriétaire de 32 291 216 actions à droit de vote multiple (42,0 % des actions à droit de vote multiple en circulation) et LentilBerry Inc. sera propriétaire de 9 751 365 actions à droit de vote multiple (12,7 % des actions à droit de vote multiple en circulation). Voir les rubriques « Actionnaires vendeurs » et « Emploi du produit ».

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ, DES ACTIONNAIRES VENDEURS ET DES PROMOTEURS

Le 20 mai 2016

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(Signé) RONNEN HARARY
Cochef de la direction

(Signé) ANTON RABIE
Cochef de la direction

(Signé) MARK SEGAL
Chef des finances

Le conseil d'administration

(Signé) BEN VARADI
Administrateur

(Signé) JEFFREY COHEN
Administrateur

PROMOTEURS

MARATHON INVESTMENT
HOLDINGS LTD.
(Signé) RONNEN HARARY
Président

TRUMBANICK INVESTMENTS LTD.
(Signé) ANTON RABIE
Président

LENTILBERRY INC.
(Signé) BEN VARADI
Président

ACTIONNAIRES VENDEURS

MARATHON INVESTMENT
HOLDINGS LTD.
(Signé) RONNEN HARARY
Président

TRUMBANICK INVESTMENTS LTD.
(Signé) ANTON RABIE
Président

LENTILBERRY INC.
(Signé) BEN VARADI
Président

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 20 mai 2016

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (Signé) MATTHEW PITTMAN

Par : (Signé) SANJAY NAKRA

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

Par : (Signé) BRAD P. FRASER

Par : (Signé) RYAN VOEGELI

Par : (Signé) NOAN SILBERSTEIN

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (Signé) JAY LEWIS

VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

Par : (Signé) CHRIS SHAW